

Revue de presse du 24 au 30 avril 2009

Textes

Banque

- (33276) Arrêté du 24 avril 2009 modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit (J.O. du 29.04.2009, p.7249)
- (33282) Arrêté du 21 avril 2009 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque (J.O. du 29.04.2009, p.7261)

Commercial

- (33225) Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du quatrième trimestre de 2008 (J.O. du 25.04.2009, p.7169)

Droit communautaire

- (33284) Règlement (CE) n° 353/2009 de la Commission du 28 avril 2009 modifiant le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar (J.O.C.E. série L n°108 du 29.04.2009, p.20)
- (33283) Décision du Conseil du 27 avril 2009 portant application de la position commune 2008/369/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (J.O.C.E. série L n°106 du 28.04.2009, p.60)
- (33285) Position commune 2009/351/PESC du Conseil du 27 avril 2009 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar (J.O.C.E. série L n°108 du 29.04.2009, p.54)
- (33222) Règlement (CE) n° 344/2009 de la Commission du 24 avril 2009 modifiant pour la cent-sixième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (J.O.C.E. série L n°105 du 25.04.2009, p.3)
- (33219) Décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen (J.O. du 24.04.2009, p.7105)
- (33291) Règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 2869/95 relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et le règlement (CE) n° 2868/95 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (J.O.C.E. série L n°109 du 30.04.2009, p.3)

Environnement

- (33223) Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement (J.O. du 26.04.2009, p.7182)

Immobilier et urbanisme

- (33224) Avis relatif à l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre de 2008 (J.O. du 25.04.2009, p.7169)

Public

- (33289) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009 prise en application de l'article 35 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives (J.O. du 30.04.2009, p.7327)
- (33290) Ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009 prise en application de l'article 35 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives (J.O. du 30.04.2009, p.7327)
- (33274) Décret n° 2009-471 du 28 avril 2009 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires (J.O. du 29.04.2009, p.7242)
- (33275) Décret n° 2009-472 du 27 avril 2009 fixant les obligations déclaratives des bénéficiaires des exonérations accordées en vertu des articles 44 terdecies et 1383-I du code général des impôts (J.O. du 29.04.2009, p.7249)

Social

- (33286) Décret n° 2009-478 du 29 avril 2009 relatif à l'activité partielle de longue durée (J.O. du 30.04.2009, p.7313)
- (33287) Décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi (J.O. du 30.04.2009, p.7314)
- (33277) Décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse (J.O. du 29.04.2009, p.7250)
- (33288) Décret n° 2009-480 du 28 avril 2009 relatif au versement d'une prime exceptionnelle pour les familles modestes (J.O. du 30.04.2009, p.7317)
- (33281) Arrêté du 27 avril 2009 fixant le seuil des subventions, prêts ou avances remboursables dont la notification à l'entreprise déclenche l'information et la consultation du comité d'entreprise (J.O. du 29.04.2009, p.7252)
- (33218) Décret n° 2009-458 du 22 avril 2009 instituant une allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (J.O. du 22.04.2009, p.7107)
- (33280) Arrêté du 15 avril 2009 portant extension et élargissement de l'avenant n° 104 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 30 septembre 2008 (J.O. du 29.04.2009, p.7251)
- (33278) Arrêté du 15 avril 2009 portant extension et élargissement de l'avenant A-250 à la convention collective du 14 mars 1947, signé le 30 septembre 2008 (J.O. du 29.04.2009, p.7250)
- (33279) Arrêté du 15 avril 2009 portant extension et élargissement de l'avenant n° 103 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 30 septembre 2008 (J.O. du 29.04.2009, p.7251)

Doctrine

Bourse et marchés financiers

- (33268) Transposition de la 3ème directive anti-blanchiment (ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009), par NOTTE GERARD (J.C.P. E. 2009, n°6, p.3-5)
- (33267) Rachats d'actions, déclarations de franchissement de seuils et déclarations d'intentions (ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009), par NOTTE GERARD (J.C.P. E. 2009, n°6, p.5-6)

Civil

- (33252) Rapport Darrois : une rénovation profonde de la profession d'avocat, par JAMIN CHRISTOPHE (Daloz 2009, n°14, p.932-934)
- (33253) Point de vue des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation : à propos du rapport de la commission Darrois, par LE PRADO DIDIER (J.C.P. G. 2009, n°15, p.3-4)
- (33256) Clauses abusives : publication de la liste des clauses "noires" et "grises"(B.R.D.A. 2009, n°6, p.16-18)
- (33262) Est-il possible d'encadrer réglementairement l'appréciation judiciaire du caractère abusif d'une clause contractuelle ?, par DURAFFOUR ERIC (Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°36, p.43-51)
- (33261) Délai de rétractation et délai de réflexion ; les modalités de remise en main propre enfin précisées, par COHET-CORDEY FREDERIQUE (Actualité juridique de droit immobilier 2009, n°11, p.183-185)
- (33269) Défense, critique et illustration de certains points du projet de réforme du droit des contrats, par MAINGUY DANIEL (Daloz 2009, n°5, p.308-316)
- (33255) Réforme de la filiation : à propos de la loi du 16 janvier 2009, par GARE THIERRY (J.C.P. G. 2009, n°6, p.7-8)

Commercial

- (33263) L'"auto-entrepreneur" : vers un statut de l'activité indépendante, par REYGROBELLET ARNAUD (Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°36, p.77-86)

Droit communautaire

- (33257) Les autorités européennes prennent position sur le conflit de droits entre les règles de e-discovery et la protection des données à caractère personnel, par PROUST OLIVIER/BURTON CEDRIC (Revue Lamy Droit de l'immatériel 2009, n°47, p.73-76)
- (33248) Entrée en vigueur : le décret du 17 décembre 2008 a permis l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges à compter du 1er janvier 2009, par PIEDELIEVRE STEPHANE (Revue de droit bancaire et financier 2009, n°1, p.63-65)

Environnement

- (33260) Principales dispositions financières et fiscales en matière d'environnement des lois de finances rectificative pour 2008 et de finances pour 2009, par BILLET PHILIPPE (Environnement 2009, n°3, p.9-17)

Immobilier et urbanisme

- (33266) Indemnité d'éviction de locaux à usage de bureaux et calcul de la valeur du droit au bail, par DE LACGER BERTRAND (Actualité juridique de droit immobilier 2009, n°2, p.81)

International

- (33270) La mise à l'épreuve du principe "se conformer ou expliquer" au Royaume-Uni, par POULLE JEAN-BAPTISTE (J.C.P. E. 2009, n°5, p.43-49)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (33249) Approche franco-russe du traitement des données personnelles, par CORDIER GAETAN/ZIMBLER BRIAN/BEKKER KATIA (Communication - commerce électronique 2009, n°4, p.47-48)
- (33258) Dossier :Les rencontres annuelles du droit de l'internet 2008 : "Internet et l'Individu : des limites à poser, une harmonie à construire ?" Colloque du 1er décembre 2008, par THIERACHE CORINNE/DAVIAUD ISABELLE/LE GRAND GWENDAL/HAAS GERARD/JASPART FRANCOIS/KOCH MICHEL/PFRUNDER FREDERIQUE/LOLIVIER MARC/CHABERT CYRIL/CARON CHRISTOPHE/THOUMYRE LIONEL/BARREIRO EDOUARD/GOLDSMITH FREDERIC/TABAKA BENOIT/QUEMENER MYRIAM/LE TOQUIN JEAN-CHRISTOPHE/ELKAIM YORAM (Revue Lamy Droit de l'immatériel 2009, n°47, p.82-106)

Procédures collectives

- (33250) La fiducie-sûreté, un instrument de sécurisation de la bonne exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, par LE CORRE PIERRE-MICHEL (Dalloz 2009, n°13, p.882-883)
- (33254) La chandeleur du procédurier... à propos du décret du 12 février 2009 réformant la procédure de réalisation des actifs immobiliers en matière d'entreprises en difficulté et de saisie immobilière, par HOCQUARD JEAN-MICHEL/TALON DENIS (Gazette du Palais 2009, n°91-92, p.9-20)
- (33259) La nouvelle réforme du droit des procédures collectives, par PIEDELIEVRE STEPHANE (J.C.P. N. 2009, n°12, p.47-54)

Public

- (33265) Les nouvelles dispositions fiscales, par MAUBLANC JEAN-PIERRE (Actualité juridique de droit immobilier 2009, n°2, p.93-108)

Social

- (33271) La section syndicale après la loi du 20 août 2008, par BRICE ANTHONY (J.C.P. S. 2009, n°15, p.22-24)
- (33272) Epargne salariale : mise en oeuvre de la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail : à propos des décrets du 30 mars 2009(J.C.P. S. 2009, n°15, p.3-6)
- (33273) Mobilité internationale : détachement dans une filiale étrangère, par COURSIER PHILIPPE (J.C.P. S. 2009, n°10, p.18-38)

Sociétés et autres groupements

- (33251) La rémunération des dirigeants des entreprises aidées sous surveillance, par ASTAIX ANTHONY (Dalloz 2009, n°14, p.935)
- (33246) La "transformation" en Association ARPI ou l'autre façon de sortir de la société civile professionnelle, par DEMAISON JACK (Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°36, p.93-96)
- (33264) Les nouvelles responsabilités des comités d'audit, par MERLE PHILIPPE (Bulletin Joly Sociétés 2009, n°2, p.216-217)

Jurisprudence

Banque

- (33244) **Le "cautionnement réel" exclut le devoir de mise en garde:** La sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire l'obligation d'autrui n'est pas un cautionnement et s'agissant d'une hypothèque sur un bien, elle est limitée à ce bien et nécessairement adaptée aux capacités financières du constituant et aux risques de l'endettement né de l'octroi du crédit. La banque qui fait souscrire une telle sûreté n'est dès lors pas tenue d'un devoir de mise en garde à l'égard du constituant, que celui-ci soit ou non averti. (CASS. COM. 24.03.2009 : Dalloz 2009, n°14, p.943 - note de AVENA-ROBARDET VALERIE)
- (33226) **Obligation de mise en garde du banquier prêteur au regard de l'absence de risque d'endettement:** S'agissant d'une ouverture de crédit, la cour d'appel, devant laquelle le débiteur reprochait à l'établissement de crédit un manquement à son devoir de mise en garde en soutenant que les revenus dont il disposait au jour de l'octroi de l'ouverture de crédit ne lui permettaient pas de supporter la charge de son remboursement, a relevé que le montant mensuel de ces revenus, tels que déclarés par le débiteur, s'élevait à 3 913 quand celui-ci se bornait à invoquer au titre de ses charges le paiement, en remboursement de la somme prêtée, de mensualités de 392 ; faute d'avoir mis la cour d'appel en mesure de constater l'existence d'un risque d'endettement qui serait né de l'octroi de la somme prêtée, le débiteur n'est pas fondé à lui reprocher d'avoir omis de procéder à une recherche que l'argumentation développée devant elle n'appelait pas. (CASS. CIV. 18.02.2009 : J.C.P. E. 2009, n°15, p.20 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)
- (33245) **La clause d'épargne obligatoire est irrégulière en droit du crédit à la consommation:** En prévoyant une obligation pour l'emprunteur de constituer une épargne, en sus du remboursement du prêt, l'offre préalable de crédit à la consommation aggrave la situation de l'emprunteur. En outre, le manquement à l'obligation de constituer l'épargne, mentionnée dans les conditions particulières de l'offre préalable, constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt. Or, en application de l'article L.311-30 du code de la consommation et du modèle-type applicable, la résiliation du contrat de crédit à l'initiative du prêteur ne peut se faire qu'en cas de non-paiement des échéances par l'emprunteur. Ainsi, l'offre préalable souscrite est irrégulière. En application de l'article L. 311-33 du code de la consommation, à défaut d'avoir présenté une offre préalable régulière à l'emprunteur, la banque est déchue de son droit à intérêts et indemnités. (TRIBUNAL D'INSTANCE MONTBELIARD 28.10.2008 : Dalloz 2009, n°13, p.923 - note de POISSONNIER GHISLAIN)
- (33242) **Banquier prêteur de deniers, vérification de la qualification du contrat:** L'obligation qui pèse sur les banques ne va pas jusqu'à leur imposer de conseiller aux accédants à la propriété tel cadre contractuel plutôt que tel autre pour réaliser leurs projets de construction. (CASS. CIV. 14.01.2009 : Construction et urbanisme 2009, n°3, p.25 - note de SIZAIRE CHRISTOPHE)
- (33240) **Carte bancaire : utilisation frauduleuse à distance:** La responsabilité du titulaire d'une carte de paiement n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte. La négligence du titulaire n'est pas de nature à décharger l'émetteur de son obligation de recréditer le montant d'une opération qui a été contestée dans le délai de soixante-dix jours, ou dans celui contractuellement prolongé dans la limite de cent vingt jours. (CASS. COM. 12.11.2008 : Revue de droit bancaire et financier 2009, n°1, p.44 - note de CREDOT FRANCIS J./SAMIN THIERRY)

Bourse et marchés financiers

- (33228) **Filtrage des ordres : une obligation dans le cadre de service de bourse en ligne:** Pour dire que la banque n'avait pas manqué à ses obligations contractuelles et rejeter les demandes d'indemnisation du client, l'arrêt retient que le plafond contractuellement fixé pour les ordres de bourse a certes été dépassé et que des ventes ont été réalisées sans couverture suffisante mais que la banque n'intervient nullement dans la passation d'ordres par l'intermédiaire du système internet et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir mis en œuvre des moyens techniques dont elle ne disposait pas nécessairement à l'époque afin d'éviter que les règles figurant au contrat, portées à la connaissance des signataires et qu'ils avaient l'obligation de respecter, ne soient transgressées. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil, L. 533-4 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable et l'article 10 de la décision n° 99-07 du Conseil des marchés financiers devenu l'article 321-62 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. (CASS. COM. 04.11.2008 : J.C.P. E. 2009, n°15, p.22 - note de ROUSSILLE MYRIAM)

Droit communautaire

- (33230) **Les atteintes à la marque de renommée : à propos de l'arrêt Intel de la Cour de justice des Communautés européennes du 27 novembre 2008:** L'arrêt Intel, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 27 novembre 2008 (affaire C. 252/07) donne l'occasion d'étudier l'atteinte au droit sur la marque de renommée hors de la spécialité, en abordant d'une part ce qui constitue l'atteinte et, d'autre part, la manière d'établir cette atteinte. (C.J.C.E. 27.11.2008 : Gazette du Palais 2009, n°88-90, p.7 - note de POLLAUD-DULIAN FREDERIC)

Immobilier et urbanisme

- (33243) **Aménagement accessoire d'une construction illégale : permis de construire "modificatif" ou déclaration préalable ?:** La réalisation d'une piscine dissociable d'une maison individuelle relève de la procédure déclarative et non pas du champ d'application du permis de construire modificatif, quand bien même cette maison aurait été illégalement édifiée. (CONSEIL D'ETAT 09.01.2009 : Actualité juridique de droit administratif 2009, n°11, p.611 - note de DURAND PATRICK E.)
- (33235) **Maître d'oeuvre de conception et responsabilité contractuelle:** Le devoir de conseil de l'architecte ne l'oblige pas à rappeler au maître de l'ouvrage l'obligation de respecter les prescriptions du permis de construire qui s'imposent à lui en vertu de la loi. (CASS. CIV. 14.01.2009 : Construction et urbanisme 2009, n°3, p.28 - note de PAGES DE VARENNE MARIE LAURE)
- (33241) **La mise en demeure adressée au garant financier fait courir des intérêts moratoires au taux légal:** Dès lors que les conditions de mise en œuvre de la garantie financière exigée des personnes exerçant des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce sont réunies, la mise en demeure adressée au garant, dont l'obligation se borne au paiement d'une certaine somme, fait courir des intérêts au taux légal à la charge de ce dernier. Ainsi, doit être censurée, pour violation de l'article 1153 du code civil et, ensemble, de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 et des articles 39 et 42 du décret du 20 juillet 1972, une cour d'appel ayant jugé, d'une part, que la garantie financière accordée par une caisse de garantie s'analysait en un cautionnement des fonds non représentés par ses adhérents à l'exclusion de toute autre somme et que, d'autre part, cette caisse de garantie, dont la responsabilité personnelle n'était pas en l'espèce recherchée, n'était pas tenue des intérêts des fonds cautionnés au titre des articles 2015 (actuel article 2292) et 1153 du code civil qui n'étaient pas applicables à la garantie mise en œuvre. (CASS. CIV. 16.10.2008 : Actualité juridique de droit immobilier 2009, n°3, p.221 - note de THIOYE MOUSSA)

Procédures collectives

- (33227) **La restitution du prix de la vente annulée après le jugement d'ouverture de la procédure collective:** Si, en principe, la créance de restitution du prix née de l'annulation d'une vente, prononcée

postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective entre dans les prévisions de l'article L. 621-32 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la créance résultant de l'obligation de rembourser le prix de vente d'un immeuble, à la suite de l'annulation de cette vente, en application des articles L. 621-107 et L. 621-108 du Code de commerce dans sa rédaction applicable en la cause, a, en revanche, son origine antérieurement au jugement d'ouverture. La cour d'appel, qui décide que la vente litigieuse doit être annulée avec effet rétroactif, ce qui impose, d'un côté, la restitution de l'immeuble par la SCI cessionnaire, de l'autre, la restitution du prix selon les règles applicables en matière de procédure collective, s'agissant d'une créance née avant l'ouverture de la procédure collective de la société cédante, a légalement justifié sa décision. (CASS. COM. 20.01.2009 : J.C.P. E. 2009, n°15, p.35 - note de LEBEL CHRISTINE)

- (33229) **Loi de sauvegarde des entreprises et acquisition de la clause résolutoire en cas de procédure collective du preneur à bail commercial:** Lorsqu'au jour de l'ouverture de redressement judiciaire, l'ordonnance de référé constatant l'acquisition de la clause résolutoire était frappée d'appel, l'arrêt retient exactement qu'à cette date, l'acquisition de la clause résolutoire, pour défaut de paiement des loyers antérieurs à l'ouverture de la procédure soumise aux dispositions de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, n'avait pas encore été constatée par une décision passée en force de juge jugée, de sorte que le bailleur ne peut plus poursuivre l'action antérieurement engagée, peu important à cet effet que l'ordonnance de référé soit exécutoire à titre provisoire. (CASS. COM. 28.10.2008 : J.C.P. E. 2009, n°15, p.38 - note de BOURGEOIS CLEMENTINE)

Social

- (33234) **Le contrôle des clauses de mobilité au regard de la nécessité et de la proportionnalité:** L'insertion des clauses de mobilité s'est largement développée ces dernières années. Contrairement aux clauses de non-concurrence dont le contrôle se fait depuis longtemps au regard de la nécessité et de la proportionnalité, les clauses de mobilité sont restées quelque peu exclues d'un tel contrôle. Deux arrêts de la Cour de cassation, adoptés le 14 octobre 2008, l'un concernant la validité des clauses de mobilité, l'autre leur mise en œuvre, montrent que désormais nécessité et proportionnalité ne sont pas oubliées des juges dans leur contrôle. (CASS. SOC. 14.10.2008 : Petites Affiches 2009, n°67, p.5 - note de FRAISSINIER-AMIOT VIRGINIE)
- (33233) **Contrat de travail : contrat international : détermination de la loi applicable et du juge compétent:** Il résulte de l'article 6-2 de la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qu'à défaut de choix d'une loi exercé par les parties, le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays. (CASS. SOC. 03.12.2008 : J.C.P. S. 2009, n°14, p.21 - note de TRICOIT JEAN-PHILIPPE)

Sociétés et autres groupements

- (33232) **Pas de droit de vote pour le nu-proprétaire si les statuts l'ont expressément prévu:** Les statuts peuvent déroger à la règle selon laquelle, si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, dès lors qu'ils ne dérogent pas au droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives et il appartient aux juges du fond d'expliquer en quoi l'usufruitier aurait fait du droit de vote que lui attribuaient les statuts un usage contraire à l'intérêt de la société, dans le seul dessein de favoriser ses intérêts personnels au détriment de ceux des autres associés. (CASS. COM. 02.12.2008 : Droit des sociétés 2009, n°3, p.22 - note de COQUELET MARIE-LAURE)
- (33236) **Usufruit ; Parts sociales ; Société civile ; Droit de vote:** L'usufruitier de parts sociales est un associé et peut être doté d'un droit de vote universel dont la seule existence ne porte pas atteinte à la substance des parts. (CASS. COM. 02.12.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°2, p.116 - note de REVET THIERRY)
- (33237) **Impôt sur les sociétés ; Groupe de sociétés ; Société mère et filiales appartenant à des Etats membres différents ; Bénéfices distribués par la filiale:** La notion de bénéfices distribués par la filiale, au sens de la directive, 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, art. 4, § 2, concernant le

régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, ne s'oppose pas à la réglementation d'un État qui inclut, dans lesdits bénéficiaires, des crédits d'impôt qui ont été octroyés en vue de compenser une retenue à la source opérée par l'État membre de la filiale dans le chef de la société mère. (C.J.C.E. 23.07.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°2, p.184 - note de REEB-BLANLUET SONIA)

- (33238) **Apport partiel d'actif ; Régime des scissions ; Branche d'activité ; Définition:** Sauf dérogation expresse prévue par les parties dans le traité d'apport, l'apport partiel d'actif emporte, lorsqu'il est placé sous le régime des scissions, transmission universelle, de la société apporteuse à la société bénéficiaire, de tous les biens, droits et obligations dépendant de la branche d'activité qui fait l'objet de l'apport. Le fait qu'une agence de la première société ne soit jamais citée dans les annexes du contrat ne suffit pas à établir que cette agence était étrangère à la branche d'activité apportée ou qu'elle a été exclue par la volonté expresse des parties. (CASS. COM. 07.10.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°2, p.112 - note de VAMPARYS XAVIER)
- (33231) **Fiscalité des groupes de sociétés : aide accordée par une société à sa filiale:** Le Conseil d'État se prononce sur les effets, pour une société mère, de la réduction à zéro du capital de sa filiale, suivie d'une augmentation de ce dernier. (CONSEIL D'ETAT 17.10.2008 : Droit des sociétés 2009, n°1, p.38 - note de PIERRE JEAN-LUC)
- (33239) **Retour sur une question contentieuse : le rôle de l'objet social dans la délimitation des pouvoirs des organes sociaux:** Dès lors que son objet social prévoit l'acquisition, la gestion et l'administration de titres de sociétés, la cession par une société holding de la totalité des actions qu'elle détient n'emporte pas extinction de cet objet social et n'entraîne donc pas sa dissolution. Cette solution, posée par un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 7 octobre 2008, invite à revenir brièvement sur la question du rôle de l'objet social dans la délimitation des pouvoirs des organes sociaux. (CASS. COM. 07.10.2008 : Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°34, p.10 - note de CONSTANTIN ALEXIS)